



Compte de commerce « soutien  
financier au commerce  
extérieur »

---

Note d'analyse  
de l'exécution budgétaire

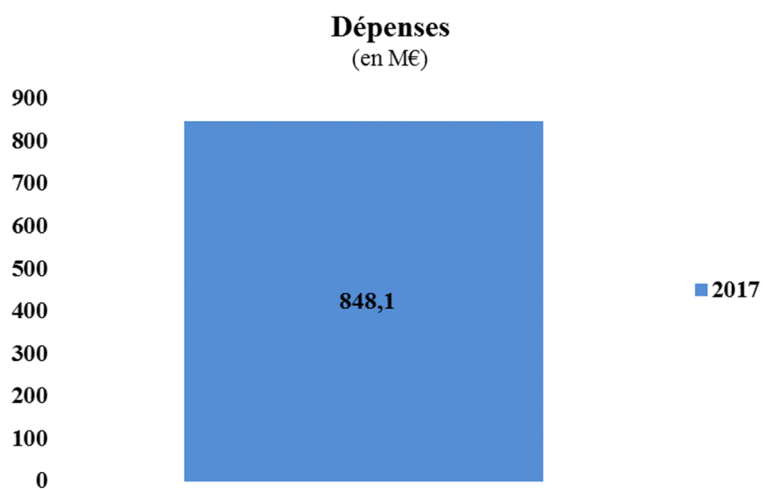
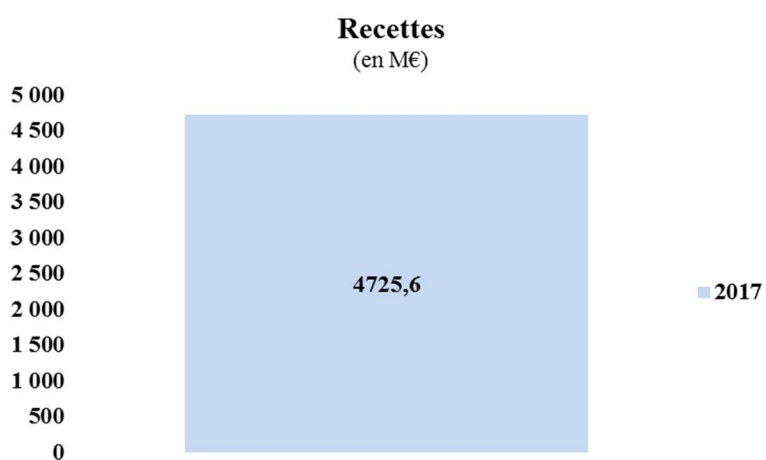
2017

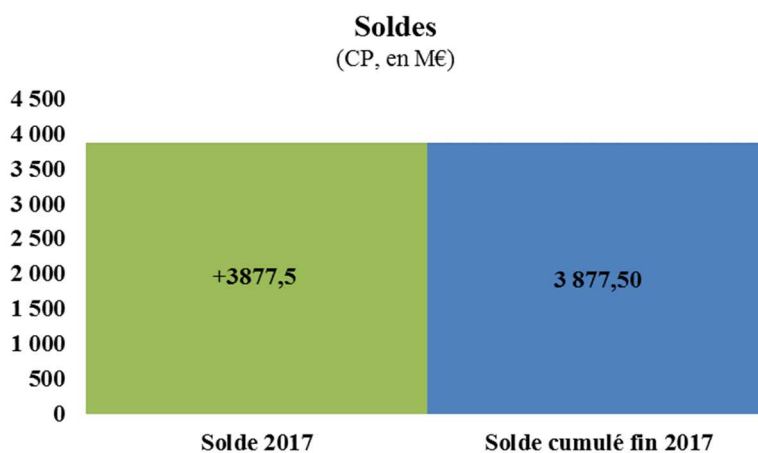
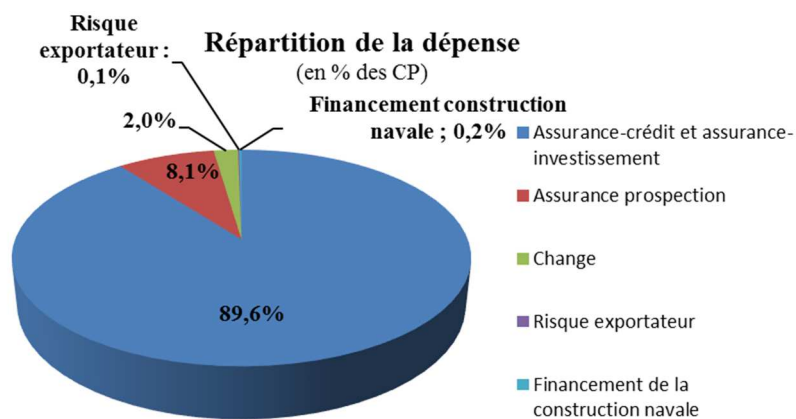
**Compte de commerce « soutien financier au  
commerce extérieur »**

**Compte 915 – Soutien financier au commerce extérieur**

## Synthèse

### Les principales données du compte





### Les principales observations

L'année 2017 est la première année d'existence du compte de commerce « soutien financier au commerce extérieur ».

Les critères posés par l'article 22 de la LOLF pour la création d'un tel compte ne sont qu'imparfaitement respectés.

L'exécution du compte diffère fortement de la loi de finances initiale, sans que l'autorisation de découvert de 200 M€ ait été dépassée.

Le solde du compte (3,9 Md€) est inférieur de 0,4 Md€ à celui prévu en loi de finance initiale (4,3 Md€), avec un impact direct sur le déficit budgétaire.

Cette dégradation résulte principalement du prélèvement opéré par l'État fin 2016 sur les disponibilités du compte Coface, qui a réduit de 4,4 Md€, comme prévu en LFI pour 2017, à 4,1 Md€ le montant du reversement du solde du compte de l'État à la Coface.

Le solde positif important du compte en 2017 (qui améliore fortement, dès le vote de la loi de finances initiale, le solde budgétaire de l'État) est exceptionnel. Il est dû au rattachement au compte de commerce de la trésorerie de l'État au sein de la Coface. En rythme de croisière le compte à vocation à être exécuté peu ou prou à l'équilibre.

L'activité du compte de commerce a également été moindre que prévu, tant en recettes qu'en dépenses.

La dégradation des recettes en exécution a conduit à un reversement au budget général inférieur de 0,9 Md€ à l'évaluation de la LFI.

---

### **Les recommandations de la Cour**

---

#### **Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2016**

---

Le compte a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

#### **Les recommandations formulées au titre de la gestion 2017**

---

La Cour ne formule pas de recommandation.

## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>1 LES RESULTATS DE L'EXERCICE .....</b>	<b>9</b>
1.1 Le solde .....	9
1.2 Les recettes : programmation initiale et exécution.....	11
1.3 La maîtrise de la dépense .....	15
1.4 La soutenabilité .....	18
<b>2 LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DU DROIT BUDGETAIRE .....</b>	<b>20</b>
<b>3 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....</b>	<b>24</b>
3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2016...	24
3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017 .....	24

## Introduction

Le compte de commerce « soutien financier au commerce extérieur » a été créé par l'article 47 de la loi de finances pour 2017. Il est placé sous la responsabilité du ministère de l'économie et des finances et plus particulièrement de la direction générale du Trésor.

La création de ce compte fait suite au transfert de l'activité de gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur de la Coface à BPI France Assurance Export pour répondre à la volonté de l'État de rassembler au sein d'un même groupe la gestion de l'ensemble des dispositifs publics financiers de soutien au développement des entreprises, en France et à l'étranger.

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export (cf. Annexe n° 1 : pour le descriptif des différentes procédures de soutien) :

- les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, qui couvrent des opérations d'assurance (assurance-crédit, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) effectuées jusqu'en 2016 par la Coface pour le compte de l'État. À partir de 2017, elles ont été réalisées au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe »<sup>1</sup>, par BPI France Assurance Export (filiale de BPI France SA), en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie, gérée par la Caisse française de développement industriel (CFDI), est également devenue directe en application de l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2015.

---

<sup>1</sup> Le passage d'un système de garantie dite « oblique » dans lequel l'État garantissait la Coface qui garantissait elle-même les entreprises à un système de garantie « directe » a pour but, selon le ministère, de renforcer la lisibilité de la garantie de l'État et d'améliorer les conditions de financement des opérations d'export français. Des banques et des investisseurs refusaient en effet de financer des crédits-exports français ou avec un surcoût, considérant les garanties de la Coface comme non souveraines.

Le compte de commerce, divisé en six sections<sup>2</sup>, a vocation à retracer la gestion des opérations d'assurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc.

BPI France Assurance Export doit communiquer mensuellement au ministère de l'économie les informations nécessaires à l'imputation budgétaire et comptable des opérations dans les comptes de l'État.

Ce compte de commerce peut recevoir, comme la Coface par le passé, des versements du budget général (programme 114 « appels en garanties de l'État » de la mission « engagement financier de l'État, titre 6) pour couvrir les déficits de certaines procédures. Aucun versement du budget général n'a cependant eu lieu en 2017 mais 63 M€ sont budgétés à ce titre sur le programme 114 dans la loi de finances pour 2018. Ils figurent dans l'évaluation de recettes du compte pour 2018 à raison de 32 M€ sur la section 2, 1 M€ sur la section 3 et 30 M€ sur la section 5.

---

<sup>2</sup> Section n° 1 : « assurance-crédit et assurance investissement », section n° 2 « assurance prospection », section n° 3 « change », section n° 4 : « risque économique », section n° 5 « risque exportateur », section n° 6 « financement de la construction navale ».



## 1 LES RESULTATS DE L'EXERCICE

### 1.1 Le solde

La loi de finances pour 2017 prévoit un solde d'exécution positif du compte de commerce de 4,3 Md€, grâce à la recette constituée du reversement des disponibilités dont disposait l'État au sein de la Coface, budgété à hauteur de 4,4 Md€. Le découvert autorisé par l'article 54 de la LFI tel que figurant à l'état E de 200 M€.

L'importance du solde prévisionnel pour 2017 est donc, par nature, exceptionnelle. En rythme de croisière, le compte de commerce a vocation à être exécuté, peu ou prou, à l'équilibre<sup>3</sup>. En 2017 toutefois, ce solde, diminuant d'autant la charge nette du compte, améliore fortement le solde budgétaire prévisionnel total de l'État en loi de finances initiale.

Le volume des opérations commerciales du compte (hors reversement Coface) s'établit à 1,6 Md€ en recettes et 1,7 Md€ en dépenses, concernant principalement les opérations d'assurance-crédit (1,5 Md€ en dépenses et recettes).

---

<sup>3</sup> En loi de finances pour 2018, le compte est ainsi prévu à 893 M€ de recettes et 891 M€ de dépenses, soit un solde positif de 2 M€.

**Tableau n° 1 : Solde du compte par section en LFI pour 2017 (en M€)**

section	Recettes	Dépenses	Solde
Assurance-crédit et assurance investissement	5 933	1 519	+ 4 414
<i>dont reversement du solde de l'État à la Coface</i>	4 414	-	+ 4 414
<i>dont activité</i>	1 519	1 519	0
Assurance prospection	80	150	-70
Change	23	27	-4
Risque économique	0	0	0
Risque exportateur	5	30	-25
Construction navale	10	10	0
<b>Total</b>	<b>6 051</b>	<b>1 736</b>	<b>+ 4 315</b>
<i>Total hors reversement du solde de l'État à la Coface</i>	1 637	1 736	-99

Source : LFI 2017

Le solde du compte se révèle finalement inférieur en exécution (+3,9 Md€, soit -0,4 Md€) à celui budgété en loi de finances initiale pour deux raisons :

- d'une part, le reversement du solde du compte État à la Coface s'est établi à 4,1 Md€ au lieu des 4,4 Md€ prévus (-0,3 Md€) du fait du prélèvement très important opéré par l'État sur la Coface en 2016 (2,1 Md€ de recette non fiscale, soit davantage que le résultat technique de l'assurance-crédit)<sup>4</sup> ;
- d'autre part, le solde de l'activité commerciale a été plus déficitaire que celui budgété (-0,2 Md€ contre -0,1Md€).

<sup>4</sup> Le montant du prélèvement fixé à 1,65 Md€ en LFI pour 2016 a été majoré de 761 M€ en LFR. La recette constatée a été exactement égale à la somme de ces deux montants. Cf. note d'exécution budgétaire 2016 de la mission « Engagements financiers de l'État ».

**Tableau n° 2 : Solde du compte par sections en exécution (en M€)**

section	Recettes	Dépenses	Solde
Assurance-crédit et assurance investissement	4644	760	+3844
<i>dont reversement du solde de l'État à la Coface</i>	4087	-	+4087
<i>dont autres opérations</i>	557	760	-203
Assurance prospection	51	69	-18
Change	24	17	+7
Risque économique	0	0	0
Risque exportateur	5	1	+4
Construction navale	2	2	0
<b>Total</b>	<b>4 726</b>	<b>848</b>	<b>3877</b>
<i>Total hors reversement du solde de l'État à la Coface</i>	639	848	-209

Bien que la prévision dans ce domaine soit difficile, le volume d'activité commerciale du compte a été très inférieur à la prévision associée au PLF, tant en dépenses (0,8 Md€ contre 1,7 Md€ budgété) qu'en recettes (0,6 Md€ contre 1,4 Md€ budgété). Le versement au budget général<sup>5</sup> prévu à hauteur de 1,23 Md€ en LFI sur la ligne de recettes non fiscales 2602 « Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur », ne s'est finalement élevé qu'à 0,33 Md€ en exécution (- 0,9 Md€).

## 1.2 Les recettes : programmation initiale et exécution

<sup>5</sup> Recette non fiscale du budget général n°2602.

Les recettes du compte sont inférieures de 1,3 Md€ à la prévision associée à la LFI.

Cet écart important provient à la fois du moindre reversement du solde disponible fin 2016 du compte de l'État à la Coface et d'une activité courante moins importante. L'avance de 200 M€ consentie en début d'année 2017 à BPI France Assurance Export n'a par ailleurs pas été remboursée.

**Tableau n° 3 : Recettes en LFI et en exécution 2017 (toutes procédures)**

En M€	LFI 2017	Exécution 2017	Ecart
Primes reçues	484	265	-219
Récupérations	953	350	-603
Reprise solde compte Coface	4 414	4 087	-327
Versement du budget général	-	-	0
Recettes diverses		25	+25
Remboursement avance par BPI France Assurance Export	200	-	-200
<b>Total recettes</b>	<b>6 051</b>	<b>4 726</b>	<b>-1 325</b>
<i>Total recettes hors compte Coface et remb. Avance BPI</i>	<i>1 437</i>	<i>639</i>	<i>-798</i>

Source : DGT

### 1.2.1 Les recettes d'activité sont très inférieures à la prévision

Les recettes d'activité commerciale du compte sont constituées principalement, pour chaque procédure, des primes d'assurance encaissées et des récupérations réalisées par BPI France Assurance Export sur les sinistres indemnisés.

**Tableau n° 4 : Recettes d'activité (primes, récupération et recettes diverses) par type de procédures**

En M€	LFI 2017	Exécution 2017	Ecart
Assurance-crédit / assurance investissement*	1 319	557	-762
Assurance prospection	80	51	-29
Change	23	24	+1
Risque exportateur	5	5	-
Financement construction navale	10	2	-8
<b>Total</b>	<b>1 437</b>	<b>639</b>	<b>-798</b>

\*hors reversement de l'avance de 200 M€ à BPI France Assurance Export

Le faible montant de primes encaissées (0,3 Md€ contre 0,5 Md€ prévu comme indiqué dans le Tableau n° 3 :) traduit, selon le ministère, le décalage dans le temps de la conclusion de plusieurs contrats importants. Initialement prévus pour 2017, ces contrats, et donc leur prise en garantie et l'encaissement des primes afférentes, ne devraient finalement avoir lieu qu'en 2018<sup>6</sup>.

S'agissant des récupérations moindres qu'anticipées, le ministère indique que les prévisions faites dans le cadre de la préparation du budget de 2017 étaient faites sur la totalité de l'exercice 2017 (totalité des recettes et des dépenses enregistrées au titre de l'activité de BPI France Assurance Export au nom de l'État en 2017) alors que seuls les onze premiers mois de l'année sont pris en compte dans le compte de commerce.

Les opérations effectuées par BPI France Assurance Export sont en effet intégrées dans le compte de commerce avec un décalage d'environ un mois, correspondant au temps de retraitement et de vérifications comptables puis de transmission au ministère. Pour cette raison, l'activité du mois de décembre, où d'importantes recettes étaient attendues en raison du remboursement de certaines échéances prévues en Club de Paris, ne sera retracée que sur l'exercice 2018. Cela se traduira mécaniquement par une baisse des récupérations effectivement retracées sur le compte de commerce à fin 2017.

<sup>6</sup> Ce qui n'était pas encore le cas lors du dépôt du rapport d'instruction.

Il n'en demeure pas moins que le niveau des récupérations est très inférieur à celui des années précédentes.

**Tableau n° 5 : Récupérations sur l'assurance-crédit (en M€)**

2012	2013	2014	2015	2016 <sup>7</sup>	2017 <sup>8</sup>
540	529	556	634	1 987	289

Source : DGT

### 1.2.2 Les disponibilités antérieurement confiées par l'État à la Coface

Le reversement des disponibilités dont disposait l'État à la Coface était prévu en LFI pour 2017<sup>9</sup> à hauteur de 4,4 Md€.

Toutefois, en fin de gestion 2016, le Gouvernement a fait le choix de porter à 2,4 Md€ le prélèvement figurant à la ligne 2602 des recettes non fiscales, en majorant de 761 M€, en LFR pour 2016, le montant prévu en LFI pour 2016 (1,65 Md€)<sup>10</sup>.

Le montant prélevé par l'État était toutefois supérieur de 400 M€ au solde excédentaire de l'assurance-crédit et de l'assurance investissement sur l'année. Ainsi que l'avait déjà noté la Cour, ce surplus de prélèvement en 2016 a dégradé à due concurrence l'exécution 2017 du compte de commerce.

### 1.2.3 L'avance à BPI France Assurance Export

La ligne de dépenses n° 17 de la section n° 1 prévoyait une avance de 200 M€ en loi de finances initiale<sup>11</sup> à BPI France Assurance Export afin

<sup>7</sup> Le montant de l'année 2016 était exceptionnel du fait de récupérations importantes sur un sinistre antérieur (revente des bâtiments de projection et de commandement Mistral, à l'Égypte). cf. notamment, Cour des comptes, note d'exécution budgétaire 2016 de la mission « Engagements financiers de l'Etat ».

<sup>8</sup> Coface jusqu'en 2016, BPI France Assurance Export en 2017.

<sup>9</sup> En application du II de l'article 47 précité de la loi de finances pour 2017 qui cependant ne spécifiaient pas de montant.

<sup>10</sup> Cf. note d'exécution budgétaire 2016 « engagements financiers de l'État », p. 30 et suivantes.

<sup>11</sup> « Il est prévu de mettre des fonds à disposition de BPI France Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures » PAP comptes de commerce 2017, p.55.

d'amorcer la gestion 2017. La ligne de recettes n° 17 de cette même section était également prévue à hauteur de 200 M€ puisque, selon le projet annuel de performances pour 2017, un remboursement devait avoir lieu en fin d'année 2017<sup>12</sup>. Cette avance de fonds n'a cependant pas été remboursée.

### 1.3 La maîtrise de la dépense

Les dépenses exécutées sont inférieures de plus de moitié à celles prévues en loi de finances initiale (0,85 Md€ contre 1,74 Md€ prévu, soit -0,89 Md€). Cet écart provient presque exclusivement de la diminution du versement du compte au budget général. L'activité commerciale est globalement cohérente avec la prévision de loi de finances.

**Tableau n° 6 : Dépenses en LFI et en exécution 2017 (toutes procédures confondues)**

En M€	LFI 2017	Exécution 2017	Ecart
Indemnités de sinistres	293	291	-2
Autres dépenses	4	31	+27
Versement au budget général	1 239	327	-914
Avance à BPI France AE	200	200	0
<b>Total dépenses</b>	<b>1 736</b>	<b>848</b>	<b>-888</b>

Source : DGT

#### 1.3.1 Les dépenses d'activité commerciale

Les dépenses d'activité commerciale sont supérieures de 25 M€ à la budgétisation au terme d'un double mouvement : très supérieures en matière d'assurance-crédit / assurance investissement et très inférieures en matière d'assurance prospection et de risque exportateur.

<sup>12</sup> « Il est prévu que les fonds mis à disposition de l'organisme (cf. ligne n° 17 des dépenses) soient reversés en fin d'année » PAP comptes de commerce 2017, p.53.

**Tableau n° 7 : Dépenses d'activité par type de procédures**

En M€	LFI 2017	Exécution 2017	Ecart
Assurance-crédit / assurance investissement*	90	235	+145
Assurance prospection	150	69	-81
Change	27	17	-10
Risque exportateur	30	1	-29
Financement de la construction navale*	0	0	0
<b>Total</b>	<b>297</b>	<b>321</b>	<b>+25</b>

*\*hors versement au budget général et BPI France AE*

S'agissant de *l'assurance-crédit*, le montant des indemnités versées a augmenté en raison d'une sinistralité plus élevée qu'anticipé. Cela s'explique en partie par un sinistre pour lequel les banques ont demandé à être indemnisées de manière anticipée pour l'ensemble des échéances restantes, dès lors que l'insolvabilité de fait de la société était confirmée.

L'État a décidé de procéder à cette indemnisation anticipée en trois étapes, en 2017, 2018 et 2019 permettant à la fois d'atteindre l'objectif de réduction des coûts pour l'État tout en lissant l'incidence budgétaire à court terme de ces indemnités. Selon le ministère, la gestion du sinistre en est facilitée et permet à l'État d'économiser les intérêts et frais financiers restants, s'élevant à environ 10 M€.

S'agissant de *l'assurance prospection*, il était prévu, au moment de l'élaboration de la documentation budgétaire de procéder à une réforme afin de rendre le produit plus facilement diffusable par le réseau de BPI France (intégration dans les chaînes informatiques existantes, convergence de son fonctionnement vers celui d'autres produits de BPI France, etc.) et de la coupler avec une avance de trésorerie pour le bénéficiaire. Cette réforme se serait traduite par une hausse de la dépense, du fait d'un plus grand nombre de bénéficiaires et des avances de trésorerie qui augmentent le niveau des dépenses la première année. Cette réforme n'a cependant pas été lancée sur l'ensemble du territoire en 2017 et fait l'objet d'une expérimentation.



S'agissant du *risque exportateur*, les prévisions de dépenses étaient en grande partie liées au risque de sinistre sur une société dans une situation très dégradée et sur laquelle l'encours de cautions et de préfinancements s'élevait à 26 M€ au moment de l'élaboration de la documentation budgétaire. Le sinistre attendu pour l'année 2017 n'a pas eu lieu mais peut se produire courant 2018, la société étant en redressement judiciaire depuis janvier 2018 et en défaut sur plusieurs préfinancements.

### 1.3.2 Le versement du compte au budget général

Le moindre versement en exécution au budget général (0,3 Md€ contre 1,2 Md€ en loi de finances soit -0,9 Md€) est le corolaire des moindres recettes constatées tant sur l'activité (-0,2 Md€ de primes, -0,6 Md€ de récupérations) que sur les reversements des opérateurs en charge de la procédure (-0,3 Md€ de solde État à laCoface, -0,2 Md€ de remboursement d'avance par BPI France Assurance Export).

Le versement au budget général correspond en théorie à l'excédent de la procédure d'assurance-crédit. Le montant finalement prélevé en 2017 (325 M€) correspond principalement à la réduction du volume d'activité en recettes.

**Tableau n° 8 : Versement au budget général au titre de l'assurance-crédit (RNF n° 2602 du budget général)**

En M€	LFI 2017	Exécution 2017
Recettes d'assurance-crédit	1 319	557
Dépenses d'assurance-crédit	90	235
Solde de l'activité d'assurance-crédit	1 229	322
Montant de la RNF	1 229	325

**Encadré : le coût de la gestion des procédures par BPI France  
Assurance Export**

La rémunération versée à BPI France Assurance Export au titre de la gestion des garanties publiques à l'export s'est élevée à 44,8 M€ en 2017, versée à partir de la mission « Economie ».

Ce versement pourra faire l'objet d'une régularisation en 2018 puisque la rémunération prévoit une part variable calculée en 2017 sur la base d'estimations, alors que la valeur définitive des indicateurs de performance ne sera connue qu'en 2018.

Le montant de la part variable liée aux indicateurs de performances représente jusqu'à 4 % de la rémunération de l'opérateur s'ils sont atteints. Il s'agit essentiellement d'indicateurs d'activité (volume, qualité du risque pris) et de qualité de service (délais de traitement, etc.).

La rémunération de l'opérateur a substantiellement baissé à l'occasion du transfert de la gestion des garanties publiques à l'export, Coface étant en moyenne rémunérée à hauteur de 60 M€ par an lors des derniers exercices.

## 1.4 La soutenabilité

D'une manière générale, si les procédures d'assurance prospection et de risque exportateur se traduisent par des appels à la garantie de l'État, la procédure de l'assurance-crédit (la plus importante en volume) est largement excédentaire et les excédents reversés au budget compensent largement les déficits des autres procédures.

La soutenabilité budgétaire du compte de commerce s'apprécie en comparant l'encours des engagements souscrits par l'État, le risque que ces engagements ne débouchent sur des appels en garanties et les dépenses consenties au titre de ces appels.

Pour les procédures liées au commerce extérieur, le suivi des évolutions de l'encours est réalisé au moyen de comptes rendus dédiés qui apprécient les risques couverts, notamment le risque pays et le risque associé aux contreparties privées. Différents seuils d'alerte conduisent à une saisine des ministres dès qu'un projet de nouvelle garantie est susceptible de provoquer le dépassement d'un seuil.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un suivi est mis en place du cumul des engagements pris, nets des tombées d'engagements : quand cet indicateur atteint 35 Md€, une autorisation du Parlement doit être sollicitée<sup>13</sup>.

Le risque de crédit des différents États est évalué par l'OCDE sur une échelle de 0 à 7<sup>14</sup>. Plus le risque financier lié au pays est important, plus la catégorie à laquelle appartient ce pays est élevée.

L'indice moyen pondéré du portefeuille de risque de l'assurance-crédit publique s'élevait à 3,45 sur 7 en 2017, un niveau légèrement supérieur à celui du début des années 2010 qui marque la réorientation des instruments à destination des pays émergents. Le niveau de cet indice reste conforme avec l'objectif de moyen terme fixé par l'Etat dans les projets annuels de performances<sup>15</sup> (supérieur à 2 et inférieur à 4,5).

---

<sup>13</sup> Article 104 de la LFR pour 2015, qui consacre également le transfert du dispositif des garanties publiques de soutien à l'export à BPI France dans le courant de l'année 2016.

<sup>14</sup> Par exemple : 0 pour l'Allemagne, l'Autriche ou l'Australie, 3 pour l'Inde, 4 pour l'Algérie ou la Russie, 6 pour l'Egypte, 7 pour l'Afghanistan ou l'Ethiopie.

<sup>15</sup> Projet annuel de performance de la mission « Engagements financiers de l'Etat ».

## 2 LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DU DROIT BUDGETAIRE

### 2.1.1 Les conditions de recours à un compte de commerce ne sont pas formellement remplies

L'article 22 de la LOLF dispose que « *les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunt* ».

Plusieurs des conditions posées par la LOLF pour recourir à un compte de commerce n'apparaissent toutefois pas totalement remplies dans le cas de ce compte de commerce.

D'une part, les opérations du compte sont certes réalisées pour le compte de l'État (sous le régime de la garantie directe), mais par un organisme extérieur, doté de la personnalité morale<sup>16</sup>, BPI France Assurance Export .

Selon le ministère cependant, les opérations retracées sont effectuées par un service de l'État, la DG Trésor, et non par BPI France Assurance Export, entité de BPI France isolée du reste du groupe. La DG Trésor réalise ces opérations après avis de la Commission des garanties et sur décision du ministre ou de l'un de ses représentants. Tel serait l'objet du passage d'une garantie oblique à une garantie directe au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En conséquence, les indemnisations de sinistres par BPI France Assurance Export seraient finalement des dépenses de l'État. Dans ce cadre, BPI France Assurance Export, placée en quasi-régie vis-à-vis de l'État, se contenterait de gérer des procédures.

---

<sup>16</sup> BPI France Assurance Export est une filiale dédiée, immatriculée le 16 décembre 2015 au registre du commerce et des sociétés. Elle a la forme d'une société par action simplifiée à associé unique (SASU), avec pour associé unique la société anonyme BPI France.

La Cour partage cette analyse du ministère.

D'autre part, les opérations retracées dans le compte ne présentent pas le caractère « accessoire » que doivent recouvrir les activités objet d'un compte de commerce puisqu'il s'agit d'une politique publique à part entière conduite par la direction générale du Trésor<sup>17</sup>. Le ministère conteste cette appréciation, en indiquant que cette activité ne constitue pas l'activité principale de la DG Trésor, y compris en matière de développement des entreprises françaises à l'international.

La Cour ne peut cependant que constater qu'une activité, dont les encours de garanties représentent plus de 70 Md€ et qui comporte quatre objectifs et six indicateurs dans les documents budgétaires ne saurait présenter un caractère accessoire dans la politique menée par l'administration.

La Cour note toutefois l'avancée que représente la création du compte de commerce en matière de transparence budgétaire de ces activités.

### **2.1.2 Sincérité budgétaire : un remboursement de 200 M€ inscrit au budget alors qu'il n'était finalement pas envisagé**

La ligne de dépenses n° 17 de la section n° 1 prévoyait une dépense de 200 M€ en loi de finances initiale<sup>18</sup> afin de consentir à BPI France Assurance Export une « mise à disposition de fonds » pour amorcer le dispositif en début d'année 2017. La ligne de recettes n° 17 de cette même section était également évaluée à hauteur de 200 M€, puisque, selon le PAP 2017, un remboursement devait avoir lieu en fin d'année 2017<sup>19</sup>. Ce dispositif était présenté, notamment, comme nécessaire à la gestion des procédures en janvier 2017, alors que le reversement du solde du compte COFACE ne devait pas intervenir avant le 31 janvier.

---

<sup>17</sup> La convention entre l'état et BPI France Assurance Export indique d'ailleurs que les « instruments que BPI France Assurance Export gère au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État sont un des éléments importants de la politique publique de soutien au développement international des entreprises » (art. 2).

<sup>18</sup> « il est prévu de mettre des fonds à disposition de BPI France Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures » PAP comptes de commerce 2017, p.55.

<sup>19</sup> « il est prévu que les fonds mis à disposition de l'organisme (cf. ligne n° 17 des dépenses) soient reversés en fin d'année » PAP comptes de commerce 2017, p.53.

Cette « mise à disposition de fonds » n'a cependant pas été remboursée et le ministère n'envisage désormais plus son remboursement estimant qu'elle est nécessaire à l'exécution des missions de BPI France Assurance Export. Il n'apparaît d'ailleurs pas des termes de la convention<sup>20</sup> liant l'établissement et l'État qu'un remboursement devait avoir lieu.

Il s'agit en effet d'un fonds de caisse nécessaire à l'activité puisque BPI France Assurance Export reverse au compte de commerce, selon un rythme mensuel, l'intégralité des recettes qu'elle encaisse (de la même manière l'État lui rembourse mensuellement l'intégralité des dépenses qu'elle effectue). Une trésorerie minimale est donc nécessaire pour absorber les décalages de l'activité.

L'annexe 5 de la convention entre l'État et BPI France Assurance Export, relative à la gestion de la trésorerie, prévoit d'ailleurs (art. 2) un versement initial de l'État de 200 M€ en janvier 2017 sur un compte ouvert dans les écritures du CBCM auprès du ministre des finances. Elle prévoit également « au moins une fois l'an de prendre en compte les effets de change et d'ajuster à 200 M€ la contrevaletur en euros du montant figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor et le compte de gestion courante ». Ainsi, il n'est donc plus envisagé que BPI France Assurance Export rembourse les 200 M€ qui lui étaient versés en début d'année, contrairement à ce qu'indiquaient les documents budgétaires. Dès lors, il ne s'agit plus d'une « mise à disposition de fonds » mais d'une avance.

Selon le ministère, il était en effet initialement envisagé de procéder au remboursement. Néanmoins, la préparation des opérations de fin d'année aurait mis en évidence des difficultés opérationnelles, notamment de débouclages de positions de change, conduisant à y renoncer.

S'il est concevable qu'au moment de l'élaboration des documents budgétaires à l'été 2016, toutes les modalités de gestion n'étaient pas encore arrêtées, le Gouvernement aurait toutefois dû ajuster le compte lors des discussions de la LFI ou, à tout le moins préciser ses nouvelles modalités de fonctionnement. Cette évaluation de recettes au moment du vote de la LFI pour 2017 conduisait en effet à améliorer le solde de 200 M€.

Le ministère estime que compte tenu de la date de signature de la convention avec BPI France Assurance Export, une telle modification n'était toutefois pas possible.

La Cour note par ailleurs que si le ministère considère cette somme comme une avance de fonds, celle-ci ne fait pas l'objet d'une date de remboursement clairement déterminée et n'est pas assortie d'un taux

---

<sup>20</sup> Annexe 5 de la convention « gestion de la trésorerie » du 22 décembre 2016.

d'intérêt ainsi que le prévoit l'article 24 de la LOLF. Il convient toutefois de noter, que si tel était le cas, ceux-ci seraient probablement réintégrés par l'Etat dans la subvention versée à la société au titre de la gestion du dispositif.

### **2.1.3 Le respect de l'autorisation de découvert**

La loi de finances pour 2017 prévoyait que le transfert des disponibilités détenues par la Coface pour le compte de l'Etat dans l'enregistrement comptable distinct tenu par Coface pour la gestion des garanties publiques serait effectué trente jours au plus tard après le transfert des garanties prévu par l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Dans l'intervalle, il est apparu nécessaire de mettre à disposition de BPI France Assurance Export un fonds de caisse afin que l'organisme soit en mesure d'effectuer les premiers décaissements relatifs aux procédures d'assurance dont il devenait gestionnaire au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette autorisation de découvert devait être uniquement nécessaire jusqu'à fin janvier 2017 au plus tard, puisqu'après le transfert de disponibilités Coface (4 Md€), le compte de commerce devait disposer d'un solde suffisant pour ne plus requérir d'autorisation de découvert.

Le montant du découvert proposé pour 2017 s'élevait donc à 200 M€. Il se fondait sur une étude de l'historique des dernières années démontrant que ce montant suffisait à assurer la liquidité nécessaire sur un mois.

Les deux premières opérations enregistrées sur le compte de commerce étaient, au tout début du mois de janvier la dépense de 200 M€ de l'avance faite à BPI France Assurance Export puis à la fin du mois la recette de 4 Md€ correspondant au reversement du solde du « compte Etat » à la Coface. L'ampleur de cette recette exceptionnelle a assuré le caractère excédentaire du compte de commerce.

### **3 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR**

#### **3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2016**

Le compte de commerce a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017**

La Cour ne formule pas de recommandation.



## **Annexe n° 1 : Description des procédures de soutien au commerce extérieur**

### **L'assurance-crédit**

L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs, essentiellement à moyen et long terme (le court-terme n'étant couvert que dans quelques cas ponctuels), contre le risque d'interruption de l'exécution de leurs contrats, et à couvrir les banques contre le risque de non-remboursement des crédits à l'exportation qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés.

Les risques couverts sont donc de deux ordres :

- Le risque de fabrication : l'exportateur est assuré contre le risque lié à l'interruption d'un contrat pendant la période d'exécution. En effet, pendant la fabrication, l'exportateur peut subir une perte si les travaux sont interrompus alors qu'il a engagé des dépenses. Le produit réalisé peut être inutilisable, ne plus trouver d'acheteur ou se vendre à perte. Le risque d'interruption de contrat est couvert jusqu'à la livraison ;
- Le risque de crédit : la banque est assurée contre l'impossibilité ou le refus d'un acheteur étranger de remplir ses obligations. L'expression « risque de crédit » recouvre en pratique deux risques successifs : celui de non-paiement et celui de non-transfert. Pour un acheteur public, le risque de crédit se matérialise par un évènement politique ou catastrophique. Dans le cas d'un acheteur privé, il faut y ajouter le risque commercial (carence du débiteur ou insolvabilité). Ce risque correspond à la part la plus importante des garanties délivrées.

L'assurance-crédit concerne principalement les grands contrats de biens d'équipement dans les pays émergents, qui nécessitent un financement à moyen et long terme ou une assurance contre le risque politique (néanmoins, les difficultés économiques et financières rencontrées par certains pays européens ont créé une demande à destination de ces pays).

Les engagements internationaux (notamment communautaires) de la France imposent à l'État de ne garantir que les risques non assurables

par le marché, c'est-à-dire ceux qui sont les plus volatils ou les plus incertains.

Les garanties pour des équipements de défense jouent un rôle important dans ce secteur, le risque d'embargo ne pouvant être assuré par le marché.

### **L'assurance prospection**

L'assurance prospection permet de couvrir les entreprises contre le risque d'échec des prospections à l'étranger et leur offre un relais de trésorerie. Le produit actuel a été réformé en 2012 et 2014 afin d'améliorer l'accompagnement des entreprises françaises à l'export, notamment dans un contexte économique tendu, avec en particulier des délais d'instruction réduits et des accords de distribution entre les banques, Business France et BPI France (avant que les garanties publiques ne soient transférées à BPI France Assurance Export).

Cette procédure s'adresse aux entreprises implantées en France, ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 M€ et dont les prestations sont pour une part significative d'origine française.

Le contrat se déroule en deux étapes : une période de garantie (4 ans maximum) pendant laquelle l'État indemnise les frais de prospection, suivie d'une période d'amortissement (au moins égale à la période de garantie plus une année) pendant laquelle l'État effectue des récupérations sur le chiffre d'affaires réalisé par le bénéficiaire sur la zone.

L'assiette de la garantie, qui détermine le calcul des indemnités versées à l'entreprise, est constituée du solde entre les dépenses engagées et une fraction des recettes d'exportations fixée contractuellement, sur lequel est appliquée une quotité garantie (65 %).

La prime perçue annuellement est égale à 2 % du budget annuel garanti (4 % s'il y a une avance sur l'indemnité).



**EXEMPLE D'APPLICATION D'UN CONTRAT  
D'ASSURANCE PROSPECTION**

(Taux d'amortissement : 7 % - Quotité garantie : 65 %)

Montant en Euros (€)

EXERCICES	(A) DÉPENSES GARANTIES	(B) PRIMES (A) X 2%	(C) DÉPENSES ENGAGÉES	(D) DÉPENSES PRISES EN COMPTE	(E) REGETTES (EXPORTATIONS SUR ZONE GARANTIE)	(F) AMORTISSEMENT (E) X 7%	(G) SOLDE (D) - (F)	(H) QUOTITÉ GARANTIE	(I) INDEMNITÉS (+) (G) X (H)
<b>PERIODE DE GARANTIE</b>									
1 <sup>re</sup> année	100 000	2 000	110 000	100 000	50 000	3 500	96 500	65 %	+ 62 725
2 <sup>e</sup> année	80 000	1 600	95 000	80 000	100 000	7 000	73 000	65 %	+ 47 450
3 <sup>e</sup> année	120 000	2 400	100 000	100 000	350 000	24 500	75 500	65 %	+ 49 075
Bilan à l'issue de la période de garantie	300 000	6 000	305 000	280 000	500 000	35 000	245 000	-	+ 159 250
<b>PERIODE DE REMBOURSEMENT</b>									<b>REVERSEMENTS (-)</b>
4 <sup>e</sup> année		-	-	-	400 000	28 000	-	-	- 28 000
5 <sup>e</sup> année	Les dépenses cessent d'être prises en compte	-	-	-	350 000	24 500	-	-	- 24 500
6 <sup>e</sup> année		-	-	-	300 000	21 000	-	-	- 21 000
7 <sup>e</sup> année		-	-	-	400 000	28 000	-	-	- 28 000
8 <sup>e</sup> année		-	-	-	500 000	35 000	-	-	- 35 000
Bilan à l'issue de la période de remboursement	-	-	-	-	1 950 000	136 500	-	-	- 136 500
Résultat final de l'indemnité	-	-	-	-	-	-	-	-	+ 22 750

Dans le cas envisagé ci-dessus, le chiffre d'affaires réalisé par l'assuré sur la zone ne permet pas un remboursement intégral des indemnités perçues. Le solde des indemnités, soit 22 750 €, reste acquis à l'assuré.

En aucun cas, le remboursement ne peut excéder le montant des indemnités perçues.

Les dépenses couvertes par la garantie sont de natures variées : participation à des salons, création ou renforcement d'un service export, création d'une filiale commerciale, prestations de conseil, adaptation des produits, etc.

L'instruction des dossiers est confiée à BPI France Assurance Export.

Pour les demandes de budget annuel inférieures ou égales à 50 000 € et de durée inférieure à 3 ans, l'instruction du dossier intervient dans un délai de 48 heures (procédure accélérée).

Dans les autres cas, l'instruction est réalisée dans un délai de 20 à 30 jours. La Commission des garanties est saisie dès lors que l'activité est militaire ou que le budget annuel moyen propose d'un dossier (renouvellement ou prise en garantie) est supérieur à 300 000 €.

En 2012, un nouveau produit « assurance prospection premiers pas », ou A3P, destiné aux entreprises primo exportatrices a été créé pour répondre à leurs besoins de simplification et d'accompagnement dans leurs démarches de prospection. 3 570 entreprises en étaient bénéficiaires à fin juin 2017, dont une large majorité de très petites entreprises réalisant moins de 1,5 M€ de chiffre d'affaires.

Fin 2016, plus de 12 000 entreprises bénéficiaient de cette garantie.

Les montants garantis au titre de l'assurance prospection ont cependant fortement diminué depuis 2014.

M€ au 31 décembre	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Budget accordé en assurance-prospection	230	224	271	235	196	169
<i>dont assurance prospection premiers pas</i>	35	56	47	31,2	26	23

Source : DGT

### **La garantie de change**

La garantie de change assure l'exportateur contre la baisse éventuelle du cours de la devise de facturation d'un contrat dont la signature et l'entrée en vigueur sont incertaines.

Souscrite obligatoirement en situation de concurrence, elle garantit à l'entreprise la valeur en euros de l'offre qu'elle remet en devises, jusqu'au paiement du contrat, si elle le remporte.

La conclusion du contrat étant incertaine, ces évolutions ne pourraient normalement être couvertes que par des options, dont le prix de marché est élevé.

Grâce à une mutualisation des achats d'instruments sur le marché et des risques à couvrir au moyen d'un modèle statistique de taux de conclusion de contrats observés historiquement sur l'ensemble de ses assurés, BPI France Assurance Export peut proposer à ses assurés une tarification leur permettant d'accéder plus facilement à ce type de couverture. La garantie ne peut pas influencer sur les parités de change qui s'imposent à BPI France Assurance Export au moment des mises en place de la couverture.

Le risque budgétaire auquel est exposé l'État du fait de cette garantie est limité par le fait que celle-ci est théoriquement équilibrée dans son principe : les situations conduisant à une indemnisation des pertes de change sont, sur le long terme, aussi probables que les situations conduisant à un reversement des bénéfices ; la perception de primes adaptées doit permettre, sur des variations de long terme du cours des devises, d'obtenir un équilibre de la procédure.

La mutualisation des dossiers permet également aux flux liés aux appels d'offres gagnés et perdus de s'équilibrer et au risque budgétaire d'être maîtrisé.

La garantie de change sur flux de factures est un nouveau produit, créé fin 2015. Elle vise à répondre aux difficultés que rencontrent les équipementiers de la filière aérospatiale pour se couvrir contre le risque de change, né du décalage entre leurs coûts en euro (en particulier la masse salariale) et leurs recettes libellées de plus en plus en dollars (les grands donneurs d'ordre répercutent sur les équipementiers une fraction de leur propre risque de change, les ventes d'aéronefs, de moteurs, de services étant généralement libellées en dollar des États-Unis). Elle offre une couverture sur une fraction du chiffre d'affaires à réaliser en dollars des États-Unis, sur des périodes de facturation de 1 à 5 ans.

En 2016, 342 dossiers ont fait l'objet d'un engagement de prise en garantie au titre de la procédure de garantie de change, contre 425 dossiers l'année précédente soit une baisse de 20 %. La baisse du montant des couvertures accordées est encore plus marquée (-37 % à 844 M€). L'activité est restée basse en 2017 (358 dossiers) en dépit d'un début d'exercice actif. La gestion à l'équilibre de la procédure est un objectif à part entière qui permet à la procédure de rester dans le cadre des règles communautaires.

#### **Garantie du risque économique**

Cette garantie visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts. Cette procédure est en extinction.

#### **Garantie du risque exportateur**

Cette garantie regroupe les produits « garantie des cautions » et « garantie des préfinancements » :

- la « garantie des cautions » permet à un exportateur d'honorer un contrat à l'international en fournissant à ses banques une garantie sur les cautions à émettre dans le cadre de ce contrat (cautions de soumission, de bonne fin et de restitution d'acomptes) et exigées par l'acheteur. L'État assure la banque émettrice de la caution contre le risque de défaillance de l'entreprise exportatrice. La quotité garantie maximale est, à ce jour, de 50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€ et de 80 % pour les autres. En 2016, le nombre d'enveloppes accordées au titre de la garantie des cautions a légèrement diminué (280 contre 304 en 2015) de même que leur montant (415 M€ contre 662 M€ en 2015). A fin 2016, l'encours atteint 1 368 M€ pour cette procédure.

• la « garantie des préfinancements » couvre un prêt consenti par une banque pour financer le lancement d'un contrat export. Ce prêt peut servir à acheter des équipements, des matières premières ou financer toute autre dépense nécessaire à la réalisation du contrat. La quotité garantie applicable suit le même schéma que pour les cautions. Le montant d'enveloppes agréées pour la garantie des préfinancements a pour sa part augmenté aussi bien en volume (137 M€ contre 116 M€ en 2015) et en nombre (212 enveloppes accordées en 2016 contre 181 en 2015). L'encours atteint à fin 2016 191 M€ pour cette procédure.

### **Garanties à la construction navale**

Le régime de garanties à la construction navale permet à l'État d'octroyer sa garantie à des établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros.

Ce régime a été mis en place par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, puis modifié par l'article 101 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, par l'article 76 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Cette garantie, gérée par la Caisse française de développement industriel (CFDI) au nom et pour le compte de l'État, est plafonnée à hauteur de 3 Md€. Au 30 juin 2017, les encours garantis (capital et intérêts) dans ce cadre s'élèvent à 1,5 Md€ et concernent exclusivement des opérations à l'export.

Annexe n° 2 : Détails de l'exécution 2017

Recettes		Dépenses		Solde
<b>Total</b>	<b>4726</b>	<b>Total</b>	<b>848</b>	<b>3877</b>
<b>Section 1 – Assurance-crédit et assurance-investissement</b>	<b>4644</b>	<b>Section 1 – Assurance-crédit et assurance-investissement</b>	<b>760</b>	<b>3884</b>
11 – Primes et commissions d'engagement	254	11 – Restitutions de primes aux assurés	7	
12 – Récupérations	295	12 – Indemnisations, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres	217	
13 – Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis	0	13 – Versements de prêts et avances	0	
14 – Recettes de réassurance	9	14 – Dépenses de réassurance	3	
15 – Recettes diverses et accidentelles et produits financiers	4087	15 – Dépenses diverses et accidentelles et charges financières	7	
16 – Versements du budget général	0	16 – Versements au budget général	325	
17 – Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export	0	17 – Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export	200	
<b>Section 2 – Assurance-prospection</b>	<b>51</b>	<b>Section 2 – Assurance-prospection</b>	<b>69</b>	<b>-18</b>
21 – Primes	3	22 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	69	
22 – Récupérations	48	25 – Dépenses diverses et accidentelles	0	
25 – Recettes diverses et accidentelles	0	26 – Versements au budget général	0	
26 – Versements du budget général	0		0	
<b>Section 3 – Change</b>	<b>24</b>	<b>Section 3 – Change</b>	<b>17</b>	<b>7</b>
31 – Primes	2	32 – Indemnisations, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres	4	
32 – Récupérations	7	33 – Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire	13	
33 – Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire	16	35 – Dépenses diverses et accidentelles	0	
35 – Recettes diverses et accidentelles	0	36 – Versements au budget général	0	
36 – Versements du budget général	0		0	
<b>Section 4 – Risque économique</b>	<b>0</b>	<b>Section 4 – Risque économique</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
41 – Primes	0	42 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	0	
42 – Récupérations	0	45 – Dépenses diverses et accidentelles	0	
45 – Recettes diverses et accidentelles	0	46 – Versements au budget général	0	
46 – Versements du budget général	0			
<b>Section 5 – Risque exportateur</b>	<b>5</b>	<b>Section 5 – Risque exportateur</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
51 – Primes	5	52 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	1	
52 – Récupérations	1	55 – Dépenses diverses et accidentelles	0	
55 – Recettes diverses et accidentelles	0	56 – Versements au budget général	0	
56 – Versements du budget général	0		0	
<b>Section 6 – Financement de la construction navale</b>	<b>2</b>	<b>Section 6 – Financement de la construction navale</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
61 – Primes	2	62 – Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	0	
62 – Récupérations	0	65 – Dépenses diverses et accidentelles	0	
65 – Recettes diverses et accidentelles	0	66 – Versements au budget général	2	
66 – Versements du budget général	0	67 – Mise à disposition de fonds à la CFDI	0	
67 – Reversement des fonds mis à disposition de la CFDI	0			
Le fichier ne retrace pas toute l'activité de l'année 2017 de Bpifrance Assurance Export puisque les flux du mois de décembre ne sont régularisés qu'en janvier sur le Compte de commerce. Par ailleurs, une opération en cours de retraitement devrait augmenter le montant de la sous-section 52D de l'ordre de SME (et réduire celui de la sous-section 12D du même montant).				

Source : DGT

**Annexe n° 3 : Encours des garanties des procédures  
commerce extérieur**

<b>Encours en M€ au 31 décembre</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Encours d'assurance-crédit (hors promesses)	63 917	61 245	65 329	75 047	68 696	69 155
<i>Promesses d'assurance-crédit</i>	<i>17 987</i>	<i>19 853</i>	<i>19 948</i>	<i>7 542</i>	<i>8 634</i>	<i>6 238</i>
Encours en garantie de change	970	900	941	629	423	457
Solde des engagements de l'État au titre de la garantie du risque économique	4,2	3,8	0	0	0	0
Encours garanti au titre de la garantie du risque exportateur	1 950	1 684	1 724	1 787	1 559	1 622
Encours garanti au titre de la garantie des investissements	580	530	221	119	134	259

*Source : DGT*